



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Prets bonifiés

Question écrite n° 17820

Texte de la question

M. Jean Diebold rappelle à M. le ministre de l'agriculture et de la pêche que l'article L. 328 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre prévoit que les orphelins de guerre peuvent bénéficier de prêts à long terme consentis par le Crédit agricole pour l'acquisition de propriétés rurales. Il lui signale à cet égard le cas d'un pupille de la nation qui a sollicité un prêt auprès du Crédit agricole. Il lui a été répondu qu'un tel prêt ne pouvait être consenti que dans le cadre des articles 763 et 764 du code rural et de l'article 2 du décret n° 78-123 du 2 février 1978 sur les prêts bonifiés à long terme. Or, ce dernier exige que l'emprunteur soit actif agricole, alors que cette condition n'existe pas dans les deux premiers articles précités. Il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable de modifier l'article 2 du décret sur les prêts bonifiés à long terme, afin que les orphelins de guerre non actifs agricoles puissent bénéficier de prêts à long terme pour l'acquisition d'une propriété rurale.

Texte de la réponse

Le décret n° 78-123 du 2 février 1978 modifié relatif aux prêts à long terme bonifiés consentis par les caisses de crédit agricole mutuel pour permettre la réalisation de certaines opérations foncières a été abrogé par le décret n° 94-602 du 12 juillet 1994, article 1. Les opérations foncières pouvant bénéficier d'une aide de l'État sous forme de bonification sont désormais les achats par les jeunes agriculteurs des terres nécessaires à l'équilibre de leur exploitation, dans la limite de 100 000 francs.

Données clés

Auteur : [M. Diébold Jean](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 17820

Rubrique : Agriculture

Ministère interrogé : agriculture et pêche

Ministère attributaire : agriculture et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 29 août 1994, page 4334

Réponse publiée le : 31 octobre 1994, page 5416